

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 668

présenté par

Mme Auconie, M. Christophe, M. Demilly, Mme Firmin Le Bodo, M. Lagarde, M. Ledoux,
M. Leroy, M. Morel-À-L'Huissier, M. Vercamer, M. Zumkeller, M. Benoit et M. Guy Bricout

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 TER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 265-2 du code civil, après le mot : « divorce », sont insérés les mots :
« ou pendant le cours de la procédure participative à fin de divorce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout accord passé entre les parties durant la phase conventionnelle ne doit pas être remis en cause pour nullité, puisque passé avant l'instance. Tel est l'objet du présent amendement.